

STATUTS SAS

« Le temps d'un chapitre »

Capital de 1000 euros

Siège social : 9 rue des Iris 17420 Saint Palais Sur Mer

Les soussignés,

Léaut Laetitia, demeurant à 9 rue des iris 17420 Saint Palais Sur Mer, née le 11 Novembre 1979 à 16700 Ruffec, Pacsée

Dos Reis José, demeurant à 9 rue des iris 17420 Saint Palais Sur Mer, né 17 mars 1976 à 17200 Royan, Pacsé

Article 1 – Forme juridique

Il est fondé entre les soussignés une **Société par Actions Simplifiée (SAS)** régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination : « **Le temps d'un chapitre** »

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'une librairie, vente de livres neufs et d'occasion.
- L'exploitation d'un café / salon de thé, petite restauration sur place.
- L'organisation d'événements culturels : lectures, ateliers, rencontres d'auteurs.
- La vente de produits dérivés : papeterie, accessoires, cadeaux.
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 9 rue des iris 17420 Saint Palais Sur Mer. Il peut être transféré par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Jpn
LL

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à **1 000 €**. Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune.

Répartition du capital :

- **José Dos Reis** : 51 actions (51 %)
- **Laetitia Leraut** : 49 actions (49 %)

Les actions sont intégralement souscrites et libérées.

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Ce principe s'applique sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 7 – Apports

Les associés apportent à la société :

- Apports en numéraire :
 - José Dos Reis : 510 €
 - Laetitia Leraut : 490 €
- Aucun apport en nature n'a été réalisé.
-

Article 8 - . Agrément

Principe

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

Procédure

1. L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

Nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 9 - . Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 10 - Comptes courants

Outre les apports, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé

Article 11 – Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Président est indéterminée.

SDH
LL

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

La société est dirigée par un Président nommé par les associés.

Président : José Dos Reis, demeurant à 9 rue des Iris 17420 Saint Palais Sur Mer.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 12 – Décisions des associés

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions légales ou statutaires contraires.

Chaque action donne droit à une voix.

Certaines décisions (modification des statuts, augmentation de capital, dissolution) nécessitent l'accord des associés représentant au moins 51 % du capital.

Article 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 septembre. Le premier exercice commence à la date d'immatriculation.

Article 14 – Affectation des résultats

Les résultats sont répartis conformément aux dispositions légales. Les associés décident de l'affectation :

- Distribution de dividendes
- Mise en réserve
- Report à nouveau

Article 15 – Comptabilité

Les comptes annuels sont établis par le Président et approuvés par les associés.

Article 16 – Cession d'actions

Les cessions d'actions à un tiers sont soumises à agrément préalable des associés représentant au moins 51 % du capital. Les cessions entre associés sont libres.

30h
U

Article 17 – Dissolution

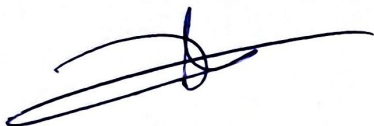
La société peut être dissoute par décision des associés. Un liquidateur est nommé pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Article 18 – Formalités

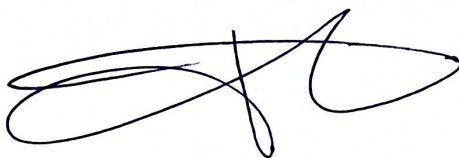
Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités de publicité et d'immatriculation.

Les associés le 19/08/2026

Des Reijori

A stylized signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical stroke.

Lac'htha Leraut

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop and a horizontal line.